



PREFET DE L'AUBE

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2019211-0002  
du 30 juillet 2019

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**portant approbation du plan particulier d'intervention**  
**du centre nucléaire de production d'électricité**  
**situé à Nogent-sur-Seine (Aube)**

Le Préfet coordonnateur,  
Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'ordre national  
du mérite

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la Marne, Monsieur Denis CONUS ;  
Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la Préfète de Seine-et-Marne, Madame Béatrice ABOLLIVIER ;  
Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du Préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;  
Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN ;  
Vu le décret du 14 mai 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne (classe fonctionnelle II), Monsieur Cyrille LE VÉLY ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation de commissaires de la République chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans O.R.SE.C. RADE ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R741-21 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;  
Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;  
Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;  
Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu la consultation des habitants de la zone concernée par le plan particulier d'intervention intervenue du 4 mai au 3 juin 2019 ;

Vu la consultation des maires de la zone concernée par le plan particulier d'intervention intervenue du 4 mai au 3 juillet 2019 ;

Vu les avis des communes concernées ;

Vu les observations du public et des services consultés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aube ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté interpréfectoral Aube / Seine-et-Marne n° 11-0693 du 11 mars 2011 est abrogé.

**Article 2** : L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), dispositions particulières, risques technologiques, plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine, telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté est approuvée.

**Article 3** : Le PPI du CNPE de Nogent-sur-Seine fixe trois périmètres d'intervention auprès de la population :

1) le périmètre de **phase réflexe** de « **mise à l'abri** » sur un rayon de **4,5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes de Nogent-sur-Seine, La Saulsotte, Marnay-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle et la ferme isolée de La Crouillère (commune de Saint-Aubin) ;

2) le périmètre de **phase immédiate** d'« **évacuation** » sur un rayon de **5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes suivantes :

les communes aubois de Le Mériot, Marnay-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, et la Saulsotte ; et la commune de Chalaute-la-Grande du département de Seine-et-Marne ;

3) le périmètre de phase concertée délimitant la **zone PPI** sur un rayon de **20 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes suivantes :

- les communes du département de l'Aube : Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Barbuise, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Bouy-sur-Orvin, Charmoy, Courceroy, Crancey, Fay-les-Marcilly, Ferreux-Quincey, Fontaine-Macon, Fontenay-de-Bossery, La Fosse-Corduan, Gélannes, Gumery, La Louptière-Thénard, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, Montpothier, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Origny-le-Sec, Ossey-les-Trois-Maisons, Pars-les-Romilly, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Rigny-la-Nonneuse, Romilly-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Saulsotte, Soligny-les-Etangs, Trainel, Trancault, Villenauxe-la-Grande, La Villeneuve-au-Chatelot ;

- les communes du département de Seine-et-Marne : Augers-en-Brie, Baby, Beauchery-Saint-Martin, Chalaute-la-Grande, Chalaute-la-Petite, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Léchelle, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Melz-sur-Seine, Montceaux-les-Provins, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Poigny, Provins, Rouilly, Rupereux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Soisy-Bouy, Sourdun, Villenauxe-la-Petite, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Villuis, Voulton ;

- les communes du département de la Marne : Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, La Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Conflans-sur-Seine, Escardes, Esclavolles-Lurey, Les Essarts-le-Vicomte, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Potangis, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles ;

- les communes du département de l'Yonne : Perceneige, et Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.

Dans toutes ces communes, la population sera dotée à titre préventif de comprimés d'iode stable.

**Article 4** : La population située dans le périmètre de mise à l'abri réflexe pourra être alertée en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention par des sirènes audibles en tous points des zones concernées et par un automate d'appel téléphonique. L'installation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositifs devront être opérationnels, au plus tard, trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5** : Le préfet de l'Aube délègue au directeur du centre nucléaire de production d'électricité la possibilité de déclencher, dans le périmètre de mise à l'abri réflexe, en cas d'urgence avérée, le dispositif d'alerte composé de sirènes et d'un automate téléphonique d'appel.

Sitôt l'alerte déclenchée, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité en informe le préfet qui demeure la seule autorité ayant compétence pour déclencher le plan particulier d'intervention.

**Article 6** : Toutes les communes situées dans le périmètre des 20 km doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) intégrant le risque nucléaire.

**Article 7** : La mise en œuvre des mesures de protection des populations, en cas d'accident nucléaire intervenant au centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine, devra répondre à l'organisation prévue dans le présent plan.

**Article 8** : Le préfet de l'Aube, la préfète de Seine-et-Marne, le préfet de la Marne, le préfet de l'Yonne, les sous-préfets, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Le Préfet de l'Aube,



Thierry MOSIMANN.

P/La Préfète de Seine-et-Marne,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,



Cyrille LE VELY

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS.

Le Préfet de l'Yonne,



Patrice LATRON.